

1. La taxe de séjour

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910. Ses modalités d'application sont régies par une circulaire du 3 octobre 2003.

La taxe de séjour est instaurée sur un territoire pour favoriser le développement touristique des communes concernées conformément aux articles L. 2333-26 à L. 2333-46 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). La taxe de séjour a été instituée par délibération du conseil communautaire de Loire Forez agglomération du 26 septembre 2017. Le territoire d'application correspond aux 84 communes de Loire Forez agglomération :

- Ailleux, Apinac, Arthun,
- Bard, Boën-sur-Lignon, Boisset-lès-Montrond, Boisset-Saint-Priest, Bonson, Bussy-Albieux,
- Cervières, Cezay, Chalain d'Uzore, Chalain-le-Comtal, Chalmazel-Jeansagnière, Chambles, Champdieu, Châtelneuf, Chazelles-sur-Lavieu, Chenereilles, Crainvilleux,
- Ecotay l'Olme, Essertines-en-Châtelneuf, Estivareilles,
- Grézieux-le-Frumental, Gumières,
- L'Hôpital-le-Grand, La Chamba, La Chambonie, La Chapelle-en-Lafaye, La Côte-Saint-Didier, La Tourette, La Valla-sur-Rochefort, Lavieu, Leigneux, Lérigneux, Lézigneux, Luriecq,
- Magneux-Haute-Rive, Marcilly-le-Châtel, Marcoux, Margerie-Chantagret, Marols, Merle-Leignec, Montarcher, Montbrison, Montverdun, Mornand-en-Forez,
- Noirétable,
- Palogneau, Périgneux, Pralong, Précieux,
- Roche-en-Forez,
- Sail-sous-Couzan, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Cyprien, Saint-Didier-sur-Rochefort, Saint-Etienne-le-Molard, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Saint-Jean-la-Vêtre, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Just Saint-Rambert, Saint-Just-en-Bas, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Paul-d'Uzore, Saint-Priest-la-Vêtre, Saint-Romain-le-Puy, Saint-Sixte, Saint-Thomas-la-Garde, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Sauvain, Savigneux, Soleymieux, Solore-en-Forez, Sury-le-Comtal,
- Trelins
- Unias, Usson-en-Forez,
- Veauchette, Verrières-en-Forez, Vêre-sur-Anzon.

Interlocutrice privilégiée l'office de tourisme de Loire Forez
Aline MARINO, mandataire suppléante, en charge de la taxe de séjour :

Tél. : 04 77 96 96 04

Mail : comptabilite@loireforez.com

2. La mise en place de la taxe de séjour

Les personnes redevables

La taxe de séjour est directement payée par les clients :

- En fonction du nombre de nuitées, de la nature et du classement de l'hébergement,
- Quelle que soit la nature du séjour (tourisme d'agrément, d'affaires, stages ou tout autre motif de séjour en dehors de sa résidence principale),
- Pour toute personne non domiciliée sur la commune de l'hébergement et n'y possédant pas une résidence pour laquelle elle est assujettie à la taxe d'habitation.
- Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés et **apparaître distinctement sur la facture du client.**

La collecte

La taxe de séjour est collectée tous les 4 mois, durant la période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est collectée par tous les hébergements marchands sans exception possible :

- o Les professionnels (hôtels, campings, résidences de tourisme...),
- o Les propriétaires loueurs (maisons, appartements, chambres d'hôtes, gîtes...).

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour qu'ils doivent obligatoirement assurer. Le montant de la taxe de séjour devra être indiqué sur la facture remise au client. Vous rajouterez donc une ligne indiquant « Taxe de séjour : le tarif par personne multiplié par le nombre de personnes et de nuits, ainsi que le montant total à payer ».

Pour les logeurs qui y sont soumis, la taxe de séjour n'entre pas dans la base d'imposition de la TVA.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la taxe de séjour au réel est obligatoirement collectée par les opérateurs numériques à condition qu'ils soient intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels. Les autres opérateurs numériques ne sont pas dans l'obligation de collecter la taxe de séjour, cela reste une possibilité. **Si vous commercialisez vos nuitées via un opérateur numérique et qu'il est intermédiaire de paiement pour vous, depuis le 1^{er} janvier 2019, vous devez contacter le service client pour savoir si cet opérateur vous considère comme un loueur non professionnel ou un loueur professionnel et prendre connaissance de la façon dont il collecte la taxe de séjour en votre nom.**

Le département par délibération du 28/03/2025, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Cette taxe additionnelle départementale (TAD) de 10% s'ajoute aux tarifs de Loire Forez Agglomération, et est collectée par l'EPIC Office de Tourisme Loire Forez. Elle sera effective au 1^{er} janvier 2026.

3. Les tarifs applicables au 1er janvier 2026 (délibération du 24 juin 2025)

Tarifs par nuitée, par personne et selon la nature et le classement de l'hébergement

CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	Tarifs TS	TAD 10%	Total à collecter
Palace	4,90 €	0,49 €	5,39 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,20 €	0,22 €	2,42 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,70 €	0,17 €	1,87 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,25 €	0,13 €	1,38 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,85 €	0,09 €	0,94 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et les auberges collectives	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures.	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Montant du loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour	5 €/nuit		

Taux applicable sur le prix HT par personne et par nuitée (montant plafonné au tarif le plus élevé délibéré par la collectivité, soit 4,90 €).

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 % Dans la limite de 4,90 €	10% Dans la limite de 0,49 €	5,5% Dans la limite de 5,39 €
--	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------

A NOTER : les labels ne sont pas assimilés à des étoiles.

Exemples :

- Pour un meublé labellisé 3 clés et classé 2 étoiles, le tarif applicable est celui des hébergements 2 étoiles, soit 0,85 € (+ 0,09 de taxe additionnelle, soit un total de 0,94 €),
- Pour un meublé labellisé 3 épis et sans étoile, le tarif applicable sera celui des hébergements non classés, soit de 5% sur le prix HT de la nuitée.

Des exemples pour vous aider

1 - Exemples de calculs pour les hébergements non classés

4 personnes adultes séjournent dans un hébergement non classé dont **le loyer est fixé à 150 € HT**. Le taux de 5 % s'applique sur le montant HT de la nuitée, dans la limite de 4,90 € :

1- La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).	150 € / 4 = 37,50 € le coût de la nuitée par personne.
2- Le taux s'applique sur le coût de la nuitée calculée (plafond applicable : 4,90 €).	37,50 € x 5 % = 1,88 € par nuitée et par personne. Comme 1,88 € < 4,90 €, le taux à appliquer est donc de 1,88 € par nuitée et par personne.
3 – La taxe additionnelle de 10 % s'ajoute au taux par nuitée.	1,88 € x 10% = 0,19 € 1,88 € + 0,19 € = 2,07 € 2,07 € sera le total à collecter par nuitée et par personne
4- Chaque personne assujettie paye la taxe.	La taxe collectée pour une nuitée sera de 2,07€ x 4 adultes, soit 8,28 € par nuitée pour le groupe.
Si le groupe de 4 avait été constitué de 2 adultes avec 2 enfants mineurs , la taxe de séjour + taxe additionnelle collectées pour une nuitée auraient été de 2,07 € x 2, soit 4,14 € par nuitée pour le groupe.	

4 personnes adultes séjournent dans un hébergement non classé dont **le loyer est fixé à 800 € HT**. Le taux de 5 % s'applique sur le montant HT de la nuitée, dans la limite de 4,90 €.

1- La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).	800 € / 4 = 200 € le coût de la nuitée par personne
2- Le taux s'applique sur le coût de la nuitée recalculée (plafond applicable : 4,90 €)	200 € x 5 % = 10 € par nuitée et par personne Comme 10 € > 4,90 €, le taux à appliquer est plafonné à 4,90 € par nuitée et par personne
3 – La taxe additionnelle de 10% s'ajoute au taux par nuitée.	4,90 € x 10% = 0,49 € 4,90 € + 0,49 € = 5,39 € 5,39 € sera le total à collecter par nuitée et par personne
4- Chaque personne assujettie paye la taxe.	La taxe collectée pour une nuitée sera de 5,39 € x 4 adultes, soit 21,56 € par nuitée pour le groupe
Si le groupe de 4 avait été constitué de 2 adultes avec 2 enfants mineurs , la taxe de séjour + taxe additionnelle collectées pour une nuitée auraient été de 5,39 € x 2, soit 10,78 € par nuitée pour le groupe.	

2 – Exemples de calculs pour les hébergements classés

Cas n°1 : un couple sans enfant séjourne 4 nuits en meublé avec 3 clés et 2 étoiles

Tarif applicable : meublé 2 étoiles soit 0,85 € (+ la taxe additionnelle de 10% de 0,09 €, soit 0,94 €)

Montant de la taxe de séjour = 2 personnes x 4 nuits x 0,94 € = 7,52 €

Cas n°2 : un couple avec 4 enfants (8, 10, 12 et 18 ans) séjourne 6 nuits dans un hôtel 1 étoile

Les 3 enfants de moins de 18 ans sont exonérés donc seulement 3 personnes sont assujetties à la taxe. Montant de la taxe de séjour : on considère donc 3 personnes x 6 nuits x (0,70 € + 0,07) = 13,86 €.

4. Les exonérations

Sont exonérés (sur présentation d'un justificatif) de la taxe de séjour :

- Les enfants de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5 €.

A NOTER : les fonctionnaires et agents de l'Etat en fonction sur le territoire et les personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité ne sont plus exonérés de la taxe de séjour depuis le 1^{er} janvier 2015.

5. Les obligations

Pour la collectivité

Les communes ou groupements de communes ayant institué la taxe de séjour ont l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe. Sur le plan comptable, il s'agit d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. Cet état fait partie intégrante du compte administratif, il ne nécessite donc pas une délibération spécifique. Il est soumis aux mêmes règles de publicité que le compte administratif. Il doit par conséquent être tenu à la disposition du public.

Loire Forez agglomération a confié la collecte de la taxe de séjour à l'office de tourisme Loire Forez. Le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté au budget de l'office de tourisme Loire Forez pour des dépenses destinées à améliorer la fréquentation touristique.

Pour le logeur

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe, et sont soumis à un certain nombre d'obligations :

- Afficher les tarifs de la taxe de séjour dans l'espace d'accueil, visibles par le client,
- Faire figurer la taxe de séjour sur la facture du client distinctement de ses propres prestations,
- Percevoir la taxe des personnes assujetties, avant leur départ,
- Tenir à jour et conserver un registre mensuel du logeur mentionnant le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue et le cas échéant les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe,
- Envoyer à l'office de tourisme Loire Forez les registres mensuels du logeur et le bordereau de versement quadrimestriel accompagné du règlement. Si vous n'avez aucune nuitée à déclarer, renvoyez tout de même le bordereau signé avec l'intitulé « 0 nuitée ».

6. La déclaration de la taxe de séjour

Vous devrez déclarer tous les mois par Internet sur notre plateforme de déclaration en ligne <https://ts-loireforez.consonanceweb.fr/>, le nombre de nuitées effectuées (nombre de nuits multiplié par le nombre de clients) dans votre hébergement. Vous avez jusqu'au 15 du mois suivant pour faire le nécessaire (ex : vous avez jusqu'au 15 février pour la déclaration concernant les nuitées du mois de janvier).

Si vous ne pouvez pas déclarer par internet : envoyez par courrier postal le formulaire papier (à demander auprès du service taxe de séjour) ainsi que la copie intégrale de votre registre du logeur à la fin de chaque quadrimestre : en mai, en septembre et en janvier (de l'année suivante) à l'adresse suivante : **OFFICE DE TOURISME LOIRE FOREZ – Taxe de séjour - 17 boulevard de la Préfecture – 42 605 MONTBRISON Cedex.**

Si vous n'avez reçu aucun touriste au sein de votre hébergement durant le mois écoulé, vous devez tout de même effectuer une déclaration à 0 ou un état papier « néant ».

Si votre établissement n'est pas commercialisé durant un ou plusieurs mois, vous devez néanmoins effectuer une déclaration à 0 chaque fin de mois.

7. Le reversement de la taxe de séjour

La taxe de séjour a été instaurée par Loire Forez agglomération et est administrée par l'office de tourisme Loire Forez. Tous les documents (registre et déclaration) ainsi que le règlement doivent être envoyés à l'office de tourisme Loire Forez.

La taxe de séjour communautaire est appliquée sur l'année entière, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'hébergeur doit la percevoir tout au long de l'année auprès de sa clientèle.

Il est prévu 3 dates auxquelles les logeurs devront déclarer le produit de la taxe de séjour + la taxe additionnelle collectée :

- Période du 1^{er} janvier au 30 avril : collecte à partir du 1^{er} mai 2026,
- Période du 1^{er} mai au 31 août : collecte à partir du 1^{er} septembre 2026,
- Période du 1^{er} septembre au 31 décembre : collecte à partir du 1^{er} janvier 2027.

Les logeurs disposent d'un délai de 20 jours à compter de ces trois dates pour verser la taxe.

Ce versement doit obligatoirement être accompagné du registre quadrimestriel et de la déclaration.

Pour vous simplifier le reversement de la taxe de séjour, en 2025, vous pourrez télédéclarer, c'est-à-dire payer en ligne sur un site sécurisé de la Direction Générale des Finances Publiques de la Loire, le montant de la taxe de séjour que vous aurez collectée.

8. Les pénalités

La taxation d'office

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire de l'hébergement une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

Le redevable peut alors présenter ses observations au représentant de la collectivité pendant un délai de trente jours après la notification de l'avis de taxation d'office avant la mise en recouvrement de l'imposition.

La réponse motivée définitive du représentant de la collectivité est alors notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations.

La dernière étape consiste alors à liquider le montant dû et à établir un titre de recettes exécutoire mentionnant les bases de l'imposition retenues et éventuellement émettre un titre de recettes pour l'intérêt de retard.

Les peines d'amende

Le logeur qui n'aurait pas collecté la taxe de séjour encourt l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, soit une amende pouvant atteindre 750 € maximum.

De surcroît, chaque manquement à l'une des obligations suivantes est une infraction distincte :

- Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif, registre du logeur, mentionné à l'article R. 2333-50 du CGT ;
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour ou d'acquittement de la taxe de séjour forfaitaire;
- Absence, retard ou inexactitude de la déclaration prévue à l'article R. 2333-56 du CGCT.

Ces cas de figures peuvent également être qualifiés de détournement de fonds publics beaucoup plus lourdement sanctionné.

9. Questions fréquentes

Une personne est-elle redevable de la taxe de séjour si elle loue un hébergement touristique situé sur son territoire intercommunal de résidence ?

L'article L.2333-29 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances pour 2020, ne prévoit plus qu'un seul critère d'assujettissement des personnes à la taxe de séjour : **ne pas être domicilié sur le territoire de la commune de séjour**. Dans cette perspective, dès lors qu'une personne est capable de fournir un justificatif de domicile établi pour une résidence sur la commune où elle souhaite séjourner, elle n'est pas assujettie à la taxe de séjour. Cependant, une personne qui loue un hébergement touristique en dehors de sa commune de résidence, même si celui-ci se situe sur le territoire de son établissement public de coopération territoriale de résidence, est assujettie à la taxe de séjour. En effet, le critère de résidence prévu par l'article L.2333-29 précité, n'est pas ici rempli.

Je suis propriétaire d'un lieu de réception et propose de l'hébergement. Mes clients sont-ils redevables de la taxe de séjour ?

OUI. Quelle que soit la nature de l'hébergement, tous les clients taxables qui passent une nuit dans un hébergement sont redevables de la taxe de séjour. Les châteaux et toutes autres résidences accueillant des événements (mariages, baptêmes, séminaires...) proposant une prestation d'hébergement sont tenus de collecter la taxe de séjour auprès des personnes hébergées (hors exonérations).

Un travailleur saisonnier travaillant dans la commune A et étant hébergé dans la commune B d'une même intercommunalité compétente en matière de taxe de séjour, est-il exonéré de taxe de séjour ?

OUI. Quand la taxe est instituée par un EPCI, cette exonération s'applique aux travailleurs saisonniers travaillant sur le territoire de l'EPCI.

Je possède un gîte d'étape et il est loué en totalité pour un évènement. Combien dois-je facturer de taxe de séjour ?

Vous êtes tenus de savoir combien de personnes logent effectivement dans votre gîte et de facturer le nombre réel de personnes pour la taxe de séjour. Pensez à demander l'âge des enfants pour les exonérations et si vous avez un doute, n'hésitez pas à demander la carte d'identité.

Je gère un camping et j'ai des clients qui louent des emplacements à l'année ou à la saison mais qui ne viennent que le week-end. Combien de jour dois-je percevoir ?

Il n'existe pas de « forfait saison » pour la taxe de séjour. C'est donc l'occupation réelle qui détermine le montant dû.

Je suis propriétaire de plusieurs gîtes ruraux. Combien de bordereaux de déclaration dois-je compléter ?

Si vous gérez plusieurs types d'hébergement de catégorie, ou de classement identiques ou différents, vous devrez réaliser des déclarations pour chacun d'eux.

Je suis propriétaire et je n'ai pas loué mon hébergement cette année. Dois-je envoyer mon bordereau de déclaration de taxe de séjour ?

OUI. Même si aucune nuitée n'a été réalisée, le bordereau doit-être complété à 0 nuitée, signé et renvoyé.

Je possède un hébergement et je ne loue que via les plateformes de réservations telles que Airbnb, Gîtes de France, Booking, Abris, etc... Dois-je établir un bordereau de déclaration de taxe de séjour ?

OUI. Même si vous n'avez enregistré aucune réservation en direct, la déclaration reste obligatoire (article R.2333-56 du CGCT). Le bordereau doit être complété à « zéro nuitée » dans la colonne « nuitées taxées », et le nombre de nuitées via les plateformes doit être indiqué dans la colonne prévue à cet effet. Puis, il doit être retourné, daté, et signé à l'Office de tourisme Loire Forez.

Le prix HT du montant du loyer inclut-il les frais annexes de type location de draps ou petits matériels, ménage, etc... ?

NON. Le prix HT du montant du loyer représente uniquement le prix de l'hébergement et s'entend hors frais annexes (sans prestation de ménage ou location de linge de maison ou toute autre prestation).